

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

*Séance du 27 novembre 2025 – 17 heures 30*

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S. de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-François IRIGOYEN, Président

Administrateurs en exercice : 16

Nombre de présents : 10

N° 9

Objet : RESSOURCES HUMAINES – PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE  
SANTÉ DES AGENTS DU CCAS DANS LE CADRE DE LA LABELLISATION

Présents

M IRIGOYEN - Mme MORICE – Mme DEBARBIEUX – M ALVAREZ  
Mme ZUGARRAMURDI – M BIVES-TOURON – Mme LEDESMA  
Mme BIDART-LABROUSSE – M ARTOLA – Mme TINAUD-NOUVIAN

Pouvoirs

Mme FOURNIER-DULAC à Mme BIDART-LABROUSSE  
Mme ALBISTUR à M BIVES-TOURON

Absente excusée

Mme DELQUE  
M BOIVIN  
Mme CHAUFFARD

Absent

Mme GONZALO

***Le procès verbal de la dernière séance est lu et approuvé  
sans observation***

Acte exécutoire  
Certifié conforme à l'original  
Le Président  
Par délégation de Vice-Président

## N°9 - RESSOURCES HUMAINES – PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTE DES AGENTS DU CCAS DANS LE CADRE DE LA LABELLISATION

Monsieur Jean-François IRIGOYEN, Président du centre communal d'action sociale de Saint-Jean-de-Luz, expose,

L'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à 15 euros (50% d'un panier de base d'un montant de 30 euros).

Afin de laisser toute liberté aux agents sur le choix de leur contrat, la collectivité versera sa participation dans le cadre de la labellisation c'est-à-dire au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Il est précisé que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année et que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Il est proposé au Conseil d'administration :

**Article 1 :** La collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail.

L'agent devra fournir chaque année une attestation de labellisation et être titulaire du contrat pour bénéficier de la participation de son employeur.

**Article 2 :** Tous les agents territoriaux en activité, quel que soit leur statut, peuvent adhérer de façon facultative et individuelle à un contrat labellisé de protection sociale complémentaire santé et bénéficier de la participation de l'employeur, à savoir :

Les fonctionnaires stagiaires et titulaires  
Les agents contractuels de droit public  
Les agents de droit privé (contrats aidés et apprentis)

**Article 3 :** Les modalités de versement et le montant de la participation pourront être revus automatiquement sans l'avis de l'assemblée délibérante, mais après avis favorable du CST, en fonction de l'évolution de la réglementation ou sur décision de l'autorité territoriale.

**Article 4 :** Les crédits relatifs à cette participation seront inscrits au budget

**Article 5 :** Cette nouvelle mesure sera applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,  
vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,  
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Envoyé en préfecture le 09/12/2025

Reçu en préfecture le 09/12/2025

Publié le

ID : 064-266404623-20251127-DELIB9\_27112025-DE



Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,  
vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 25 novembre 2025  
adopte cette nouvelle mesure à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026

**Adopté à l'unanimité**

Le Président du C.C.A.S  
Jean-François IRIGOYEN

